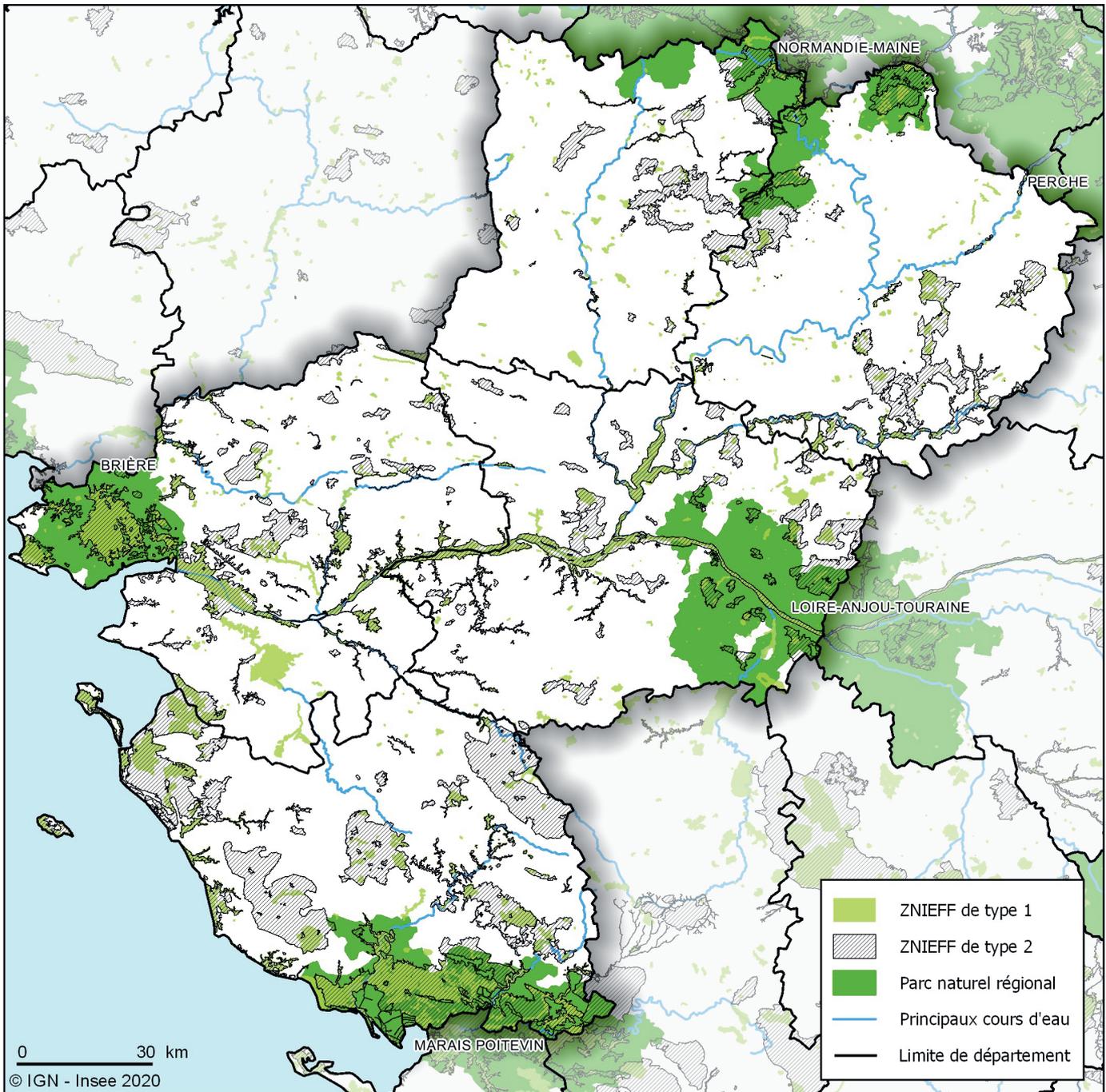


Parcs naturels régionaux et zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique



Parcs naturels régionaux et zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique

Objectifs

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Un parc naturel régional (PNR) est un territoire ayant choisi volontairement un mode de développement basé sur la mise en valeur et la protection de patrimoines naturels et culturels. Il est chargé de mettre en œuvre des actions selon cinq missions : développer leur territoire en le protégeant, protéger leur territoire en le mettant en valeur, participer à un aménagement fin des territoires, accueillir, informer et éduquer les publics aux enjeux qu'il porte, expérimenter de nouvelles formes d'actions publiques et d'actions collectives. Un PNR ne dispose d'aucun pouvoir réglementaire.

Historique

Le 1^{er} mars 1967, le décret instituant les Parcs naturels régionaux est signé. Peut être classé en Parc naturel régional « le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes lorsqu'il présente un intérêt particulier par la qualité de son patrimoine naturel et culturel, pour la détente, le repos des hommes et le tourisme, qu'il importe de protéger et d'organiser ».

Le 15 octobre 1975, avec la naissance des régions, un nouveau décret précise le rôle et le mode de création des Parcs naturels régionaux. Son article premier rappelle qu'« ils ont la vocation de définir et de promouvoir la mise en œuvre des actions concertées d'aménagement et de développement économique dans les territoires qui les concernent et d'en assurer la cohérence [...] ». Les régions ont désormais l'initiative de proposition, d'élaboration de la charte, de délibération pour la création d'un Parc. Elles peuvent surtout financer le fonctionnement des Parcs naturels régionaux. Grâce à la mobilisation des Parcs et de leur Fédération, l'État garde l'agrément de la charte et le classement des Parcs.

L'article 2 de la loi « paysages » donne pour la première fois une base législative aux Parcs naturels régionaux en 1993. En précisant la mission assignée aux Parcs qui « concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public [...] et constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel [...] », les documents d'urbanisme doivent désormais être compatibles avec les parcs naturels régionaux.

Les dispositions législatives concernant la politique des Parcs naturels régionaux sont reprises et codifiées dans le Code de l'Environnement promulgué le 18 septembre 2000 (articles L 333-1 à L 333-4).

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite SRU) redéfinit les outils d'urbanisme et prévoit l'association des Parcs à leur élaboration et à leur révision. La charte du Parc est soumise à enquête publique par la ou les régions avant classement. ■